

## **VD\_OMNI CR.2003.0060 vom 21. März 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0060)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0060 du 21 mars 2003

IT: VD\_OMNI CR.2003.0060 del 21 marzo 2003

### **Regeste**

c/ SA | S'agissant de l'établissement des faits dans le cadre d'une procédure de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude, vu le caractère provisionnel du retrait préventif; l'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. C'est en vain que le recourant tente de contester le taux d'alcoolémie (2,09 g.o/oo) constaté. Vu les 3 ivresses au volant en 5 ans et 4 mois (taux de 1,47, 1,41 et 2,09 g. o/oo), on se trouve dans une situation comparable aux hypothèses dans lesquelles la jurisprudence admet l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance justifiant le retrait préventif du permis.

### **Erwägungen**

#### **E. 35**

al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361).

2. Le recourant conteste les faits retenus contre lui dans le rapport de police. Il prétend que l'éthylomètre utilisé pour l'examiner ne fonctionnait pas. Il se réfère au procès-verbal de son audition par le juge d'instruction pénal auquel il a déclaré qu'après

treize essais infructueux de mesure, les policiers lui auraient lancé: "De toute façon on vous aura". Il requiert la mise en oeuvre de diverses mesures d'instruction (audition comme témoins des personnes qui ont passé du temps avec lui durant la soirée du 13 janvier 2003, audition des policiers qui ont procédé au test à l'éthylomètre et expertise de l'éthylomètre incriminé). Le tribunal ne donnera pas suite à ces diverses réquisitions. En effet, le recourant perd de vue que le retrait du permis de conduire à titre préventif est une mesure à caractère provisionnel: il est ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. C'est dire que l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude et qu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359), qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. C'est donc sur la base d'une appréciation sommaire - mais aussi complète que possible - que l'autorité doit apprécier, en tenant compte de tous les éléments aisément disponibles, si sont remplies les conditions auxquelles, selon les principes rappelés ci-dessus, est subordonné le prononcé d'un retrait préventif du permis de conduire. Il se peut alors - c'est même dans la nature des choses s'agissant d'une mesure provisionnelle - que les faits ne soient pas encore établis avec certitude. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. De même, le Tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision attaquée ou au contraire de les conforter. En principe donc, le Tribunal examinera seulement si l'autorité intimée a correctement apprécié, sur la base des éléments figurant à son dossier, l'existence et surtout l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. 3.

En l'espèce, le recourant prétend que l'éthylomètre ne fonctionnait pas mais ses allégations ne peuvent guère emporter la conviction si l'on considère que, lors de son interpellation, il a lui-même commencé par fournir une fausse identité (il a prétendu s'appeler "B. \_\_\_\_\_") et à s'exprimer en anglais pour entraver le bon déroulement des opérations, refusant ensuite de répondre aux questions posées et de signer les documents qui lui ont été présentés. On note aussi que le rapport de police ne fait état d'aucun dysfonctionnement de l'appareil en question. C'est donc en vain que le recourant tente, au stade provisionnel en tout cas, de contester le taux d'alcoolémie dont fait état le rapport de police (2,09 gr. à 0455). Au reste, puisque le rapport de police précise que le recourant semblait visiblement sous l'influence de l'alcool au moment de son interpellation en raison de ses yeux rouges et de son haleine sentant l'alcool, on rappellera que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la preuve d'une inaptitude à conduire à la suite d'une imprégnation alcoolique peut être rapportée par d'autre moyen que la prise de sang, en particulier par un examen effectué au moyen d'un éthylomètre (ATF 127 IV 172). 4.

Se fondant ensuite sur les faits décrits ci-dessus, le Tribunal constate que même si le cas du recourant ne concorde pas en tous points avec les hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance (une ivresse à 2,5 gr.‰ ou deux ivresses à 1,6 gr.‰ en cinq ans, ATF 126 II 185 et 361), force est néanmoins de constater qu'on se trouve dans une situation comparable puisque c'est la troisième fois en l'espace de cinq ans et quatre mois que le recourant est interpellé pour ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie de respectivement 1,47 gr. , 1,41 gr. et 2,09 gr. . Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait déduire du seul résultat du taux des Gamma-GT qu'il ne souffre pas d'alcoolodépendance, car les tests effectués ne renseignent pas sur son

taux de CDT, alors que la CDT est le plus spécifique des marqueurs de l'alcoolisme chronique. On ne saurait donc tirer aucune conclusion quant à l'aptitude du recourant à la conduite à la seule lecture de son taux des Gamma-GT. Dans ces conditions, le tribunal de céans considère que la grande proximité dans le temps des trois ivresses au volant commises par le recourant, ainsi que les taux d'alcoolémie élevés constituent des éléments objectifs qui le font apparaître comme une source de danger pour les autres usagers de la route et font naître des doutes quant à son aptitude à conduire, de sorte qu'il doit être écarté de la circulation routière jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Un retrait préventif de son permis de conduire se justifie par conséquent dans l'attente de l'élucidation de ces doutes au moyen d'une expertise auprès de l'UMTR. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.